

PORTANT INTERDICTION D'ACCÈS AUX
LOCAUX DE L'UNIVERSITÉ JEAN MOULIN

Le président de l'université Jean Moulin,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-2 et R. 712-8 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 222-33-2 et 421-2-5 ;

Vu la délibération n° D2017-10-07-ins du 24 octobre 2017 modifiée portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;

Vu la délibération n° D2019-01-01-ins du 08 janvier 2019 modifiée portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin,

Considérant que, le 22 janvier 2026, deux étudiantes inscrites en première année de Licence de Philosophie à l'université Jean Moulin ont adressé à la cellule d'accompagnement contre les discriminations et le harcèlement (CADH) de l'université Jean Moulin des signalements mettant en cause M. [REDACTED], également inscrit en première année de Licence de Philosophie ;

Considérant que la première étudiante fait état d'un comportement oppressant et intimidant de M. [REDACTED] à son endroit ; que ce dernier lui adresse de nombreux messages non sollicités et l'attend parfois après les cours, malgré les refus répétés de l'intéressée ; que cela génère chez l'étudiante un sentiment de peur et d'anxiété ;

Considérant que la seconde étudiante fait également état d'un comportement insistant de la part de M. [REDACTED] à son endroit ; qu'elle joint à son témoignage des extraits d'un échange sur un réseau social dans lequel ce dernier manifeste son soutien au Front islamique du salut (FIS) ;

Considérant que, le 2 février 2026, M. [REDACTED] a de nouveau pris contact avec l'une des deux étudiantes, à laquelle il a envoyé des vidéos dont le contenu s'apparente à de la propagande djihadiste. Ces vidéos contiennent des scènes de violence et de terrorisme ;

Considérant que l'attitude M. [REDACTED] crée une situation d'inquiétude et d'insécurité pour les étudiantes concernées et, plus généralement, pour l'ensemble des étudiants, enseignants et personnels de l'université Jean Moulin ;

Considérant que les faits allégués, d'une particulière gravité, sont de nature à représenter un trouble à l'ordre public et ainsi à caractériser une « menace de désordre » au sens des dispositions de l'article R. 712-8 susvisé ;

Considérant qu'il est donc nécessaire d'écartier temporairement M. [REDACTED] des enceintes et locaux de l'université Jean Moulin afin d'assurer la sécurité et la sérénité des usagers et des personnels de l'établissement et de prévenir tout risque de trouble à l'ordre,

Arrête

Article 1 – Monsieur [REDACTED], inscrit en première année de Licence de Philosophie, est interdit d'accès à l'ensemble des locaux et enceintes de l'université Jean Moulin.

Article 2 – Des supports de cours seront mis à disposition de M. [REDACTED] pendant la durée de la présente interdiction pour assurer une continuité pédagogique.

Article 3 – Cette interdiction prend effet à compter de sa notification pour une durée de 30 jours.

PORANT INTERDICTION D'ACCÈS AUX
LOCAUX DE L'UNIVERSITÉ JEAN MOULIN

Article 4 – Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 03 février 2026,

Le président de l'université Jean Moulin,



Gilles BONNET

Voies et délais de recours :

Si vous estimez que cette décision est contestable, vous pouvez former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.